Informations de base

2016/0371(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): coopération administrative et lutte contre la fraude Modification Règlement (EU) No 904/2010 2009/0118(CNS) Modification 2017/0248(CNS) Modification 2020/0084(CNS) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 2.80 Coopération et simplification administratives 8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	NIEDERMAYER Luděk (PPE)	15/12/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive FRUNZULICĂ Doru-Claudian (S&D) LUCKE Bernd (ECR) NAGTEGAAL Caroline (ALDE) VIEGAS Miguel (GUE/NGL) SCOTT CATO Molly (Verts /ALE) KAPPEL Barbara (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/12/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0755	Résumé
16/01/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/10/2017	Vote en commission		
16/10/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0306/2017	Résumé
30/11/2017	Décision du Parlement	T8-0472/2017	Résumé
30/11/2017	Résultat du vote au parlement		
05/12/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/12/2017	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0371(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 904/2010 2009/0118(CNS) Modification 2017/0248(CNS) Modification 2020/0084(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/08675

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE604.736	31/05/2017	
Amendements déposés en commission		PE606.182	28/06/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0306/2017	16/10/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0472/2017	30/11/2017	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0755	01/12/2016	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)8	10/01/2018	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0755	30/01/2017	
Contribution	BE_CHAMBER	COM(2016)0755	06/02/2017	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2016)0755	21/02/2017	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2017/2454 JO L 348 29.12.2017, p. 0001	Résumé
Rectificatif à l'acte final 32017R2454R(01) JO L 125 22.05.2018, p. 0015	

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): coopération administrative et lutte contre la fraude

2016/0371(CNS) - 16/10/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, suivant une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Luděk NIEDERMAYER (PPE, CZ) sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour rappel, la proposition à l'examen fait partie d'un paquet législatif sur la modernisation de la TVA dans le cadre du commerce électronique transfrontière entre entreprises et consommateurs (B2C). Elle est étroitement liée à la proposition modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens.

La commission parlementaire a appelé le Parlement à approuver la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants:

Dispositions applicables à partir du 1er janvier 2021: la proposition ajoute une nouvelle section 3 sur les dispositions applicables à partir du 1er janvier 2021. Les députés ont précisé que, sauf disposition contraire expresse, **les États membres devraient échanger immédiatement toutes les informations** visées à la sous-section 2.

La sous-section 2 de la section 3 contient les dispositions relatives à l'échange d'informations entre les États membres en ce qui concerne l' identification des assujettis qui font usage du mini-guichet unique (MOSS), les déclarations de TVA et les versements de TVA.

Publication sur le site la Commission: les informations sur les coordonnées de la personne chargée de la coordination des enquêtes administratives au sein des États membres devraient être publiées sur le site internet de la Commission.

Informations statistiques: lorsqu'ils donnent à la Commission accès aux informations statistiques stockées dans leur système électronique, les États membres devraient **se limiter aux informations nécessaires** à des fins statistiques pertinentes.

La Commission devrait veiller à ce que l'extraction de données n'impose pas de charge administrative inutile aux États membres.

Redevance: la proposition prévoit le paiement d'une redevance de 5 % versée par les États membres de consommation à l'État membre d' identification afin d'indemniser ce dernier en ce qui concerne les coûts liés à la perception et au contrôle de la TVA dans le cadre des régimes particuliers.

Les députés ont suggéré que la Commission procède à un **réexamen** dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, afin de veiller à la viabilité et à la rentabilité de la redevance et, si nécessaire, de prendre les mesures correctives qui s'imposent.

Dans les considérants, le rapport a insisté sur l'importance:

- de traiter la TVA au niveau de l'Union, vu que **l'écart de TVA dans l'Union** est estimé à 12,8 % ou 152 milliards d'EUR par an, dont 50 milliards d'EUR de fraude transfrontalière à la TVA;
- d'encourager les États membres à mettre les informations générales relatives aux régimes particuliers stockées dans leurs systèmes électroniques à la disposition des autres autorités nationales compétentes de façon à lutter contre la fraude à la TVA et le blanchiment de capitaux;
- de faire en sorte que la communication entre la Commission et les États membres soit efficace afin d'atteindre en temps utile les objectifs du règlement;
- d'une **approche ciblée et équilibrée ayant recours aux nouvelles technologies** dans la lutte contre la fraude en vue de permettre aux autorités compétences d'identifier les réseaux de fraude plus rapidement et de manière exhaustive.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): coopération administrative et lutte contre la fraude

2016/0371(CNS) - 30/11/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 576 voix pour, 30 contre et 32 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour rappel, la proposition à l'examen fait partie d'un paquet législatif sur la modernisation de la TVA dans le cadre du commerce électronique transfrontière entre entreprises et consommateurs (B2C). Elle est étroitement liée à la proposition modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de TVA applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants:

Dispositions applicables à partir du 1er janvier 2021: la proposition de la Commission ajoute une nouvelle section 3 sur les dispositions applicables à partir du 1er janvier 2021. Les députés ont précisé que, sauf disposition contraire expresse, **les États membres devraient échanger immédiatement toutes les informations** visées à la sous-section 2.

La sous-section 2 de la section 3 contient les dispositions relatives à l'échange d'informations entre les États membres en ce qui concerne l' identification des assujettis qui font usage du mini-guichet unique (MOSS), les déclarations de TVA et les versements de TVA.

Publication sur le site la Commission: les informations sur les coordonnées de la personne chargée de la coordination des enquêtes administratives au sein des États membres devraient être publiées sur le site internet de la Commission.

Informations statistiques: lorsqu'ils donnent à la Commission accès aux informations statistiques stockées dans leur système électronique, les États membres devraient **se limiter aux informations nécessaires** à des fins statistiques pertinentes.

La Commission devrait veiller à ce que l'extraction de données n'impose pas de charge administrative inutile aux États membres.

Redevance: la proposition prévoit le paiement d'une redevance de 5% versée par les États membres de consommation à l'État membre d'identification afin d'indemniser ce dernier en ce qui concerne les coûts liés à la perception et au contrôle de la TVA dans le cadre des régimes particuliers.

Les députés ont précisé qu'en cas de remboursement entre diverses monnaies nationales, le taux de change appliqué devrait être celui qui est publié par la Banque centrale européenne.

La Commission devrait procéder à un **réexamen** dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, afin de veiller à la viabilité et à la rentabilité de la redevance et, si nécessaire, de prendre des mesures correctives.

Dans les considérants, le Parlement a insisté sur l'importance:

- de traiter la TVA au niveau de l'Union, vu que **l'écart de TVA dans l'Union** est estimé à 12,8% ou 152 milliards EUR par an, dont 50 milliards EUR de fraude transfrontalière à la TVA;
- d'encourager les États membres à mettre les informations générales relatives aux régimes particuliers stockées dans leurs systèmes électroniques à la disposition des autres autorités nationales compétentes de façon à lutter contre la fraude à la TVA et le blanchiment de capitaux;
- de faire en sorte que la communication entre la Commission et les États membres soit efficace afin d'atteindre en temps utile les objectifs du règlement;
- d'une **approche ciblée et équilibrée ayant recours aux nouvelles technologies** dans la lutte contre la fraude en vue de permettre aux autorités compétences d'identifier les réseaux de fraude plus rapidement et de manière exhaustive.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): coopération administrative et lutte contre la fraude

2016/0371(CNS) - 01/12/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : moderniser les règles de TVA dans le cadre du commerce électronique transfrontière entre entreprises et consommateurs (coopération administrative et lutte contre la fraude).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la présente proposition fait partie d'un paquet législatif sur la modernisation de la TVA pour le commerce électronique transfrontière entre entreprises et consommateurs (B2C). Ce paquet comprend également une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens.

La proposition visant à modifier le règlement (UE) n° 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la TVA constitue un élément important du paquet. En effet, elle sert de base à l'infrastructure informatique sous-jacente et à la coopération dont doivent faire preuve les États membres pour assurer la réussite de l'extension du portail au niveau de l'UE pour les paiements de TVA en ligne (mini-guichet unique ou MOSS) à des services autres que les services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et les services fournis par voie électronique et aux ventes à distance de biens, tant au sein de l'UE qu'en dehors.

Le paquet dans son ensemble devrait, d'après les estimations, permettre d'augmenter les recettes de TVA des États membres de 7 milliards EUR par an et de réduire les coûts liés à la réglementation pour les entreprises de 2,3 milliards EUR par an.

La proposition s'inscrit dans le prolongement communication de la Commission de mai 2015 intitulée «Stratégie pour un marché unique numérique en Europe» et de sa communication d'avril 2016 concernant un plan d'action sur la TVA intitulée «Vers un espace TVA unique dans l'Union».

ANALYSE D'IMPACT : pour ce qui est de l'analyse d'impact, il a été estimé que l'option privilégiée, qui comprenait une **coordination des audits**, permettrait d'obtenir des réductions plus importantes des coûts de conformité pour les entreprises par rapport aux autres options.

CONTENU : la proposition vise à **modifier et à compléter les dispositions concernant le mini-guichet unique (MOSS)** prévu par le règlement (UE) n° 904 /2010 du Conseil à la suite des modifications qu'il est proposé d'apporter à la directive TVA.

Ces dispositions portent notamment sur les règles et procédures relatives à l'échange, par voie électronique, entre les assujettis et leurs administrations fiscales, ainsi qu'entre les administrations fiscales des États membres, d'informations relatives à la TVA concernant l'identification à la TVA, les déclarations de TVA et les versements de TVA dans le cadre du système MOSS.

La proposition :

- contient les dispositions relatives à **l'échange d'informations** entre les États membres en ce qui concerne l'identification des assujettis qui font usage du MOSS, les déclarations de TVA et les versements de TVA. Ces dernières correspondent aux dispositions existantes et les étendent aux services autres que les services électroniques et aux ventes à distance de biens ;
- prévoit que **l'État membre d'importation doit vérifier la validité du numéro d'identification TVA** à fournir aux autorités douanières lors de l' importation des biens pour lesquels la TVA est déclarée et payée au moyen du MOSS. Un numéro d'identification TVA valable constituerait une condition pour l'application de l'exonération à l'importation de ces biens ;
- prévoit que les demandes relatives aux registres présentées par les États membres aux assujettis et les enquêtes administratives soient **coordonnées par l'État membre d'identification**, de façon à éviter les demandes non coordonnées de registres ou la réalisation d'enquêtes administratives par plusieurs États membres de consommation ;
- introduit un mécanisme permanent permettant à l'État membre d'identification de percevoir une **redevance de 5% des montants perçus pour le compte d'autres États membres** afin de compenser les investissements nécessaires à la mise à jour du MOSS à la suite de l'extension de son champ d'application, les frais de maintenance permanents et les ressources utilisées pour contrôler les entreprises établies dans cet État membre ;
- prévoit la possibilité, pour la Commission, d'avoir **automatiquement accès à des informations** relatives au MOSS stockées dans les systèmes électroniques des États membres, à l'exception des données à caractère personnel ;

- confère à la Commission les **compétences d'exécution** nécessaires pour déterminer les données à inclure dans l'échange d'informations concernant l'identification, les déclarations de TVA, les versements de TVA, les demandes relatives aux registres ou les enquêtes administratives, etc., entre les assujettis et les États membres ou entre les États membres, ainsi que les moyens techniques pour la présentation ou la transmission de ces informations.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : cet élément du paquet devrait avoir d'importantes incidences positives sur le budget. La coordination des audits associée à l'incitation de la redevance administrative devraient déboucher sur des audits fondés sur une analyse de risque. Un processus d'audit plus efficient axé sur le rendement devrait entraîner une augmentation des pourcentages de respect des règles par rapport à la solution d'une approche non coordonnée qui mobilise inutilement des ressources.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): coopération administrative et lutte contre la fraude

2016/0371(CNS) - 05/12/2017 - Acte final

OBJECTIF: moderniser les règles de TVA dans le cadre du commerce électronique transfrontière entre entreprises et consommateurs (coopération administrative et lutte contre la fraude).

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/2454 du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.

CONTENU: le présent règlement prévoit un **renforcement de la coopération administrative** entre les États membres dans le domaine de la TVA en vue d'accompagner et de faciliter l'extension, à compter du 1er janvier 2021, du champ d'application des régimes particuliers aux ventes à distance de biens et à l'ensemble des services prévue par la directive (UE) 2017/2455 du Conseil.

Les principales modifications apportées au règlement (UE) n° 904/2010 sont les suivantes :

- le **numéro d'identification** au titre duquel la TVA est payée devrait devra être communiqué à l'avance pour permettre aux autorités douanières de vérifier sa validité lors de l'importation des biens;
- les **demandes relatives aux registres** présentées par les États membres aux assujettis et les enquêtes administratives devront être coordonnées par l'État membre d'identification afin de réduire la charge administrative et les coûts de conformité pour les entreprises, ainsi que pour les administrations fiscales, découlant de multiples demandes ;
- la Commission sera autorisée à extraire des **informations statistiques et diagnostiques globales**, telles que le nombre des différents types de messages électroniques échangés entre les États membres, concernant les régimes particuliers, à l'exception des données concernant des assujettis pris individuellement ;
- la Commission disposera de **compétences d'exécution** pour déterminer les informations que l'assujetti doit présenter et que les États membres doivent se transmettre pour l'application des régimes particuliers.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 18.1.2018.

APPLICATION : à partir du 1.1.2021.